

Transmettre ou exploiter une marque

**Comment inscrire auprès de l'INPI les actes
qui affectent la vie d'une marque ?**

Une marque est un bien immatériel dont vous pouvez disposer selon vos intérêts ou vos besoins. Vous pouvez la vendre, la louer, l'apporter en société, la mettre en gage...

Quelle que soit l'exploitation que vous en faites, vous devez vous assurer que les actes qui affecteront la vie de votre marque seront inscrits sur le Registre national des marques.

Ces inscriptions sont indispensables pour que les actes soient rendus publics et "opposables aux tiers", c'est-à-dire considérés comme connus de tous.

Conditions

La marque doit être publiée avant de faire l'objet d'une inscription, mais pas nécessairement enregistrée. Il est possible de faire une inscription sur une marque en cours de renouvellement ou non renouvelée.

Le Registre national des marques n'accepte pas les inscriptions concernant les marques communautaires. Le registre n'accepte pas non plus les inscriptions concernant les marques internationales, sauf si l'inscription est impossible auprès de l'office international (OMPI).

> Pour en savoir plus, contacter INPI Direct

Qui peut faire une demande d'inscription ?

La demande d'inscription peut être présentée par l'une ou l'autre des parties à l'acte, par exemple entre l'ancien et le nouveau propriétaire de la marque.

ATTENTION : le propriétaire de la marque figurant dans l'acte doit être la même personne que celle inscrite comme telle au Registre national des marques. Veillez donc à bien vous faire inscrire au préalable (ou en même temps) comme nouveau propriétaire au registre. Si la marque a été vendue plusieurs fois avant que vous n'en deveniez propriétaire, vous devez vous assurer que tous les précédents propriétaires ont bien été inscrits au registre. Si ce n'est pas le cas, vous devez faire inscrire les contrats de transmission de propriété.

Tout demandeur peut recourir, **s'il le souhaite**, à un mandataire, c'est-à-dire à une personne chargée de le représenter. Il peut s'agir d'un conseil en propriété industrielle, d'un avocat, d'une société ou, plus généralement, de toute personne physique ou morale ayant son domicile, son siège ou un établissement dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen.

En revanche, la désignation d'un mandataire est **obligatoire** :

- lorsque le demandeur n'est ni établi, ni domicilié en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen,
- lorsque la demande est faite au nom de plusieurs personnes.

Comment faire une demande d'inscription ?

Vous devez remplir le formulaire "Inscription d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt" cerfa 11602*02 en 4 exemplaires.

ATTENTION : afin de faciliter le traitement de votre dossier, les formulaires doivent être remplis le plus lisiblement possible. Ils doivent être dactylographiés ou remplis à la main, en majuscules, à l'encre noire sur un fond blanc.

Il existe deux procédures : une procédure **classique** qui permet de faire une inscription dans les 2 à 3 mois et une procédure **accélérée** qui est traitée dans les 5 jours, si la demande est régulière.

Comment se procurer le formulaire ?

- Vous pouvez retirer les formulaires à l'INPI, à Paris ou en région.
- Ils peuvent vous être adressés par courrier en contactant INPI Direct.
- Vous pouvez les télécharger au format PDF sur le site Internet de l'INPI.
> Voir www.inpi.fr, rubrique "Tous nos formulaires"

Les autres documents à joindre au formulaire

Pour savoir quels sont les documents justificatifs à joindre au formulaire en fonction de votre situation, reportez-vous au tableau au verso. Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir un des justificatifs (disparition de l'entreprise, perte du document, ...), vous devez faire parvenir un courrier explicatif et soumettre à l'appréciation de l'INPI tout document prouvant la modification de la propriété ou de la jouissance de la marque.

Exemple : échanges de courriers, de courriels ou de télécopies, actes notariés (promesse de vente, ...), facture, copie de délibération d'une assemblée générale ou d'un conseil d'administration, etc.

Concernant les décisions de justice, seules peuvent être inscrites les décisions définitives, c'est-à-dire les jugements des Tribunaux de grande instance accompagnés de leur certificat de non appel, les arrêts de cour d'Appel et de Cassation.

> Pour en savoir plus, contacter INPI Direct

Cas particuliers

Pour connaître les documents justificatifs à joindre en cas de :

- revendication en propriété,
- pourvoi en cassation,
- dépôt ou modification d'un règlement de marque collective,
- accord de coexistence de marques,
- nomination d'un exécuteur testamentaire,
- etc.

> Pour en savoir plus, contacter INPI Direct

- Si le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre sa traduction. Il n'y a pas d'exigence de présentation concernant la traduction.
- Si vous ne souhaitez pas que certains éléments des actes dont vous donnez la copie soient divulgués, vous avez la possibilité de n'inscrire qu'un extrait de l'acte. Pour cela, vous devez joindre une photocopie « tronquée » de l'acte : l'extrait doit absolument faire apparaître certaines informations comme l'identité des parties (noms, prénoms ou forme juridique, l'adresse complète), les signatures, le type d'acte (au minimum l'article indiquant qu'il s'agit d'une cession ou licence), l'identification du titre concerné (son numéro de préférence).
- Les éventuelles pages "Suite", en un exemplaire signé à la main.
- Le paiement des redevances ou la justification de ce paiement. Pour ce dernier, vous pouvez remplir le bordereau "Inscription d'un acte – Annexe" que l'INPI met à votre disposition.
> Voir www.inpi.fr, rubrique "Tous nos formulaires"
- N'oubliez pas de fournir un pouvoir si vous vous faites représenter lors de cette démarche. Sauf s'il s'agit d'un conseil en propriété industrielle ou d'un avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir l'habilitant à intervenir au nom et pour le compte du demandeur. Suivant les cas, ce pouvoir peut être :
 - un pouvoir spécial, c'est-à-dire un pouvoir habilitant le mandataire à intervenir uniquement dans le cadre de la démarche en question. L'original de ce pouvoir doit être obligatoirement joint au dossier ;
 - un pouvoir permanent, c'est-à-dire un pouvoir habilitant le mandataire à représenter le demandeur de façon générale et pour tous types de démarches. Dans ce cas, le pouvoir doit être enregistré avant auprès de l'INPI. Le mandataire doit en fournir une copie à chaque fois qu'il intervient au nom et pour le compte du demandeur.

Combien coûte une inscription ?

Procédure classique	Procédure accélérée
<ul style="list-style-type: none">• De 1 à 10 marques : 26 € par marque concernée• Pour 10 marques et au-delà : forfait de 260 € à condition qu'elles figurent sur le même formulaire d'inscription	<ul style="list-style-type: none">• Supplément de 50 € par marque

Comment payer ?

- Par chèque, établi à l'ordre de l'Agent comptable de l'INPI ;
- par mandat ;
- par prélèvement sur un compte client ouvert auprès de l'Agent comptable de l'INPI ;
- en espèces ou par carte bancaire, uniquement si vous vous déplacez à l'INPI pour déposer votre dossier ;
- par virement bancaire : les différentes références bancaires de l'INPI sont disponibles auprès de l'agence comptable de l'INPI, à Paris ou en région.

Où remettre sa demande d'inscription ?

Une fois le dossier de demande d'inscription rempli, vous pouvez :

Procédure classique	Procédure accélérée
<ul style="list-style-type: none">• Le déposer directement à l'INPI, à Paris ou en région• L'envoyer à l'INPI par courrier à l'adresse suivante : INPI – Département des titres 97, boulevard Carnot – 59040 Lille Cedex	<ul style="list-style-type: none">• Le déposer ou l'envoyer directement à l'INPI à l'adresse suivante : INPI – Bureau des registres nationaux Traitement accéléré 26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08

ATTENTION : l'envoi par fax n'est pas possible.

Après l'inscription...

Vous recevez un exemplaire de votre demande d'inscription comportant un numéro et la date d'inscription.

Environ 4 semaines après l'inscription au registre, l'inscription est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) afin de la rendre publique.

Documents justificatifs

Vous souhaitez inscrire	Nom de l'acte	Justificatif(s) à joindre
<p>Le changement de propriétaire de la marque dans un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • apport en société • cession • dissolution de société avec transmission universelle de patrimoine • fusion - absorption - scission • vente de fonds de commerce • vente par adjudication • transmission par décès 	<p>Apport en société</p> <p>Cession</p> <p>Dissolution de société avec transmission universelle de patrimoine</p> <p>Fusion - absorption - scission</p> <p>Vente de fonds de commerce</p> <p>Vente par adjudication</p> <p>Transmission par décès</p>	<p>- À la constitution de la société : copie des statuts</p> <p>- Pendant la vie de la société : le traité d'apport ou le contrat de cession (copie pour un acte sous seing privé ; copie de l'expédition pour un acte authentique)</p> <p>Copie du contrat signé par les 2 parties</p> <p>Copie du procès-verbal de dissolution</p> <p>Traité d'apport (copie pour un acte sous seing privé ou copie de l'expédition pour un acte authentique) ou copie de l'extrait Kbis à jour de la modification</p> <p>Copie du contrat signé par les 2 parties</p> <p>Procès-verbal d'adjudication publique</p> <p>Copie de l'acte de notoriété (dressé par un officier public ou un juge d'instance et attestant de la qualité d'héritier) ou copie de l'intitulé d'inventaire</p>
<p>Une licence de marque</p>	<p>Licence</p>	<p>Copie du contrat signé par les 2 parties</p>
<p>Un gage ou un nantissement sur une marque</p>	<p>Constitution d'un droit de gage ou nantissement sur fonds de commerce</p>	<p>- Copie du contrat signé par les 2 parties (propriétaire de la marque et créancier)</p> <p>- Pour le nantissement sur fonds de commerce : joindre en plus le certificat spécialement destiné à l'INPI et remis par le Greffe du Tribunal de Commerce</p>
<p>La saisie d'une marque</p>	<p>Saisie notifiée</p>	<p>- Copie de la signification de l'acte de saisie</p> <p>- Copie du procès-verbal de saisie identifiant les marques faisant l'objet de la saisie</p>
<p>La radiation d'un gage ou d'une saisie</p>	<p>Main levée de saisie</p> <p>Main levée de nantissement relatif à un titre compris dans un fonds de commerce</p> <p>Radiation d'un droit de gage</p>	<p>- Courrier du créancier demandant la radiation de l'inscription de nantissement ou de saisie</p> <p>- Certificat de radiation délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce</p>

Découvrir l'INPI

- L'Institut national de la propriété industrielle au service de l'innovation
- L'INPI et la propriété industrielle en 10 questions
- L'essentiel sur l'INPI

Des Repères, pour comprendre la propriété industrielle

- Protéger ses créations
- Les ressources documentaires de l'INPI
- La marque
- La marque internationale
- Le dessin ou modèle
- Le brevet
- L'enveloppe Soleau
- L'invention de salarié

Des Modes d'emploi, pour vous accompagner dans vos démarches

- Vérifier la disponibilité d'une marque
- Vérifier la disponibilité d'un nom de société
- Le formulaire Marque
- Le formulaire Brevet
- Le formulaire Dessins et Modèles
- La vie de votre marque
 - Signaler un changement ou une erreur
 - **Transmettre ou exploiter une marque**
 - Renouveler sa marque
 - Renoncer à sa marque
 - Se protéger à l'étranger
 - S'opposer à l'enregistrement d'une marque



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



INPI Direct : 0 820 210 211
(0,09 € TTC/mn)



A Paris et en région :
liste et adresses
sur www.inpi.fr ou INPI Direct